

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL20_CONVLYCOL-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023	DELIBERATION
		N°20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Jacques MORETTO

Conventions de servitude avec ENEDIS

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, plan ci-annexé, délimitant l'emplacement réservé à Enedis, sur un terrain d'une superficie de 25 m², situé piste de Marie et faisant partie de la parcelle cadastrée section BZ numéro 168.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitudes qui sera authentifiée devant notaire, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 07 Mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle BZ168, suivant le plan joint, pour l'installation d'un poste de transformation et de ses accessoires,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/058798 RACCORDEMENT LYCEE COLLEGE LE BARP

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par **LE MAIRE MME SARAZIN Blandine**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **37 AVENUE DES PYRENEES, 33114 LE BARP**

Téléphone : **0557719090**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé BRIC-EN-BRUC-NORD faisant partie de l'unité foncière cadastrée BZ 0168 d'une superficie totale de 183911 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33029 P0536 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33029 P0536 et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



Com ID: 033-213300296-20230324-DEL20_CONVLYCOL-DE

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par LE MAIRE MME SARAZIN blandine, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



HTA 3x240° AL à Déposer
2X15m en partie client

BZ 168

POSTE PROVISOIRE
LYCEE

POSTE A POSER

PAC
1 BA

HTA 3x240° AL
à Déposer

FOUILLE À RÉALISER
2 nouvelles Boîtes Tangentes HTA à Poser

BZ 168

FOUILLES AVEC
ETAYAGE+FONCAGE A
PROFONDEUR A 1.60M DE
POUR PASSAGE SOUS
BUSAGE.



2 HTA 3x240° AL à Poser
dans TPC Ø160

HTA 3x150° AL Existant
HTA 3x150° AL Abandonnée
2 HTA 3x240° Existants



enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU
PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE 1/200

BON POUR EXECUTION

Propriétaire : COMMUNE DU BARP
Représentée par MME LE MAIRE, MME SARAZIN BLANDINE
Date :
Signature :

Section : BZ
Parcelle : 168



Échelle : 1/200°

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le
ID : 033-213300296-20230324-DEL20_CONVLYCOL-DE



Le report des différents concessionnaires est donné à titre indicatif.
Leur position est approximative
Se référer au Dossier DT



Envoyé en préfecture le 29/03/2023


Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL21_FEADER-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023	DELIBERATION
		N°21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :

LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Philippe LAFON

Dossier de travaux FEADER sous gestion de la Fédération Girondine de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

La Maire expose au Conseil Municipal que la commune va procéder à des travaux de mise aux normes de la piste TOURNEBRIDE.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme :

2023 PROGRAMMATION EMPIERREMENT DFCI

Pour la ou les infrastructures suivantes : **PN5 TOURNEBRIDE**

Montant des travaux : 125 744,00 €
Montant des frais de suivi : 9 302,08 €
Frais immatériels : 0,00 €
Montant total de l'opération : 135 046,08 € HT

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE** à la Fédération Girondine de DFCI d'assurer le suivi administratif et financier des travaux,
- **DONNE** pouvoir à la Fédération Girondine de DFCI de signer tout document permettant la bonne fin de l'opération.

En tant que bénéficiaire finale de l'aide, la commune se substitue à la Fédération Girondine de DFCI en tant que responsable de l'opération et :

- CERTIFIE ne pas avoir sollicité et ne pas solliciter à l'avenir pour le même projet d'autres crédits (nationaux ou européens) que ceux demandés par le biais de la Fédération Girondine de DFCI
- CERTIFIE que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution
- S'ENGAGE à informer la Fédération Girondine de DFCI de toute modification, de ses engagements, de son projet, afin qu'elle le notifie à la DDTM,
- S'ENGAGE à transmettre à la Fédération Girondine de DFCI la déclaration de début des travaux afin qu'elle informe la DDTM,
- S'ENGAGE à réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par les textes, notamment l'arrêté régional en vigueur et la décision attributive d'aide,
- S'ENGAGE à assurer, directement ou par voie de convention, l'état fonctionnel des investissements exécutés pendant 5 ans,

La commune est informée qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé par les organismes de contrôle, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL21_FEADER-DE

S²LO

La commune accepte de verser sa part d'autofinancement et d'effectuer toutes les régularisations demandées par la Fédération. Cette participation correspond à la différence entre le montant TTC des dépenses (factures et frais de suivi des travaux) et les subventions (80 % fonds européens).

Et enfin, le Conseil Municipal délègue à Madame la Maire tout pouvoir pour traiter et signer les documents consécutifs aux travaux.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

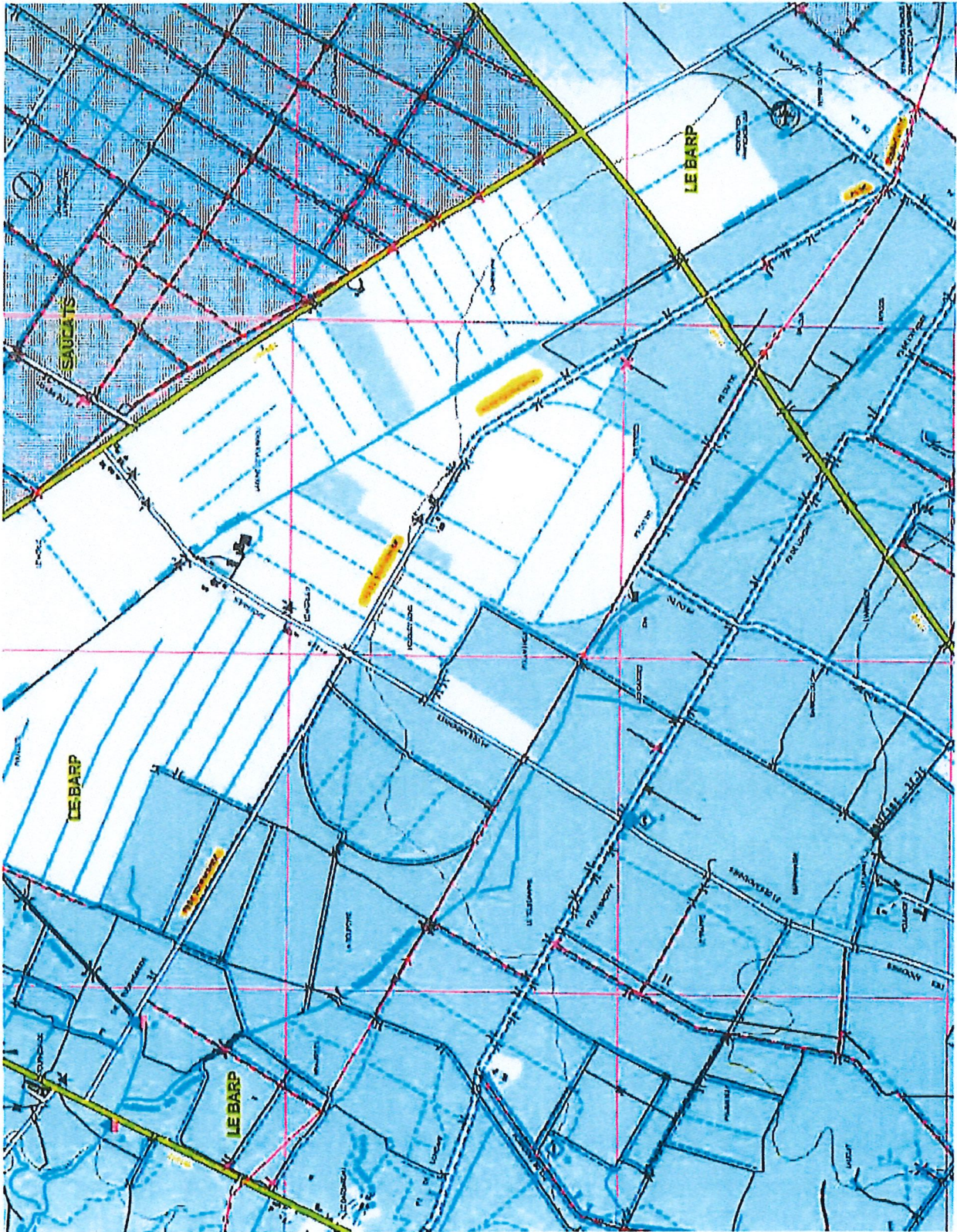
Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 033-213300296-20230324-DEL21_FEADER-DE



Envoyé en préfecture le 29/03/2023


Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL22_TDF-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023	DELIBERATION
		N°22

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Jacques MORETTO

Servitude de passage pour la création d'un pylône TDF

Rappel de la décision antérieure du Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'Accord New Deal, concernant l'engagement des opérateurs d'offrir un service de très haut débit de leurs réseaux mobiles sur l'ensemble du territoire métropolitain et à cet effet du déploiement de dispositifs de couverture ciblée dans certaines zones mal ou non encore desservies, la société dénommée TDF s'est proposée d'acquérir une partie de la parcelle appartenant à la Commune.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés a autorisé :

- la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section D numéro 2344, lieudit CHAMP D'ACHON, d'une superficie environ de 160 m², au prix de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) à la société dénommée TDF, et ce afin d'y accueillir l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'équipements techniques et d'un pylône supportant des antennes ;
- la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section D numéro 2427
- Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Division cadastrale

Depuis lors, la parcelle cadastrée section D numéro 2344 lieudit CHAMP D'ACHON pour une contenance de cinquante-sept ares trente-deux centiares (00ha 57a 32ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle désormais cadastrée section D numéro 3675, pour une contenance d'un ar sixante centiares (00ha 01a 60), faisant l'objet de la vente à la société dénommée TDF.
- La parcelle désormais cadastrée section D numéro 3676 pour une contenance de cinquante-cinq ares soixante-douze centiares (00ha 55a 72ca), restant propriété de la commune.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Mathieu SAVIGNAC géomètre expert à FIGEAC (46100), 7 avenue des Carmes, portant le numéro 1348U, vérifié et numéroté par le service des impôts fonciers de GIRONDE, antenne de LIBOURNE le 19 août 2022.

Signature de l'acte authentique de vente :

Par suite, l'acte de vente de la parcelle cadastrée section D numéro 3675, au profit de la société TDF contenant constitution de servitudes de passage en tréfonds et de passage sur la parcelle cadastrée section D numéro 2427 (fonds servant) au profit de la parcelle vendue (fonds dominant) a été reçu le 27 février 2023 par Maître Geoffroy BAUDET, notaire à MONTPELLIER (34070) avec la participation de Maître Etienne LAMAIGNERE, notaire à LE BARP (33114).

Ceci exposé en raison de la situation d'enclavement de la parcelle vendue à la société TDF et conformément aux stipulations dudit acte, il convient de permettre à la société TDF d'accéder à la parcelle acquise et d'effectuer les opérations projetées.

A cet effet, le consentement de la commune est requis à la constitution de servitudes réelles et perpétuelles de passage en tréfonds de réseaux divers, canalisations et gaines et de passage sur la parcelle désormais cadastrée section D numéro 3676, demeurant propriété de la commune (fonds servant) au profit de la parcelle désormais cadastrée section D numéro 3675 (fonds dominant).

L'emprise de ces servitudes figure au plan joint.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette opération qui fera l'objet de la signature d'un acte de constitution de servitudes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la constitution de servitudes de passage en tréfonds de réseaux divers, canalisations et gaines et de passage, sur la parcelle désormais cadastrée section D numéro 3676 (fonds servant) au profit de la parcelle désormais cadastrée section D numéro 3675 (fonds dominant), appartenant à la société TDF, conformément au plan joint.
- **PRECISE** que l'acte constitutif sera reçu par Maître Edwige AMALRIC-BAUDET, notaire à MONTPELLIER (34070) avec la participation de Maître Etienne LAMAIGNERE, notaire à LE BARP (33114)
- **DONNE** toutes les autorisations nécessaires à Madame la Maire afin de signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	29 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

SLOW

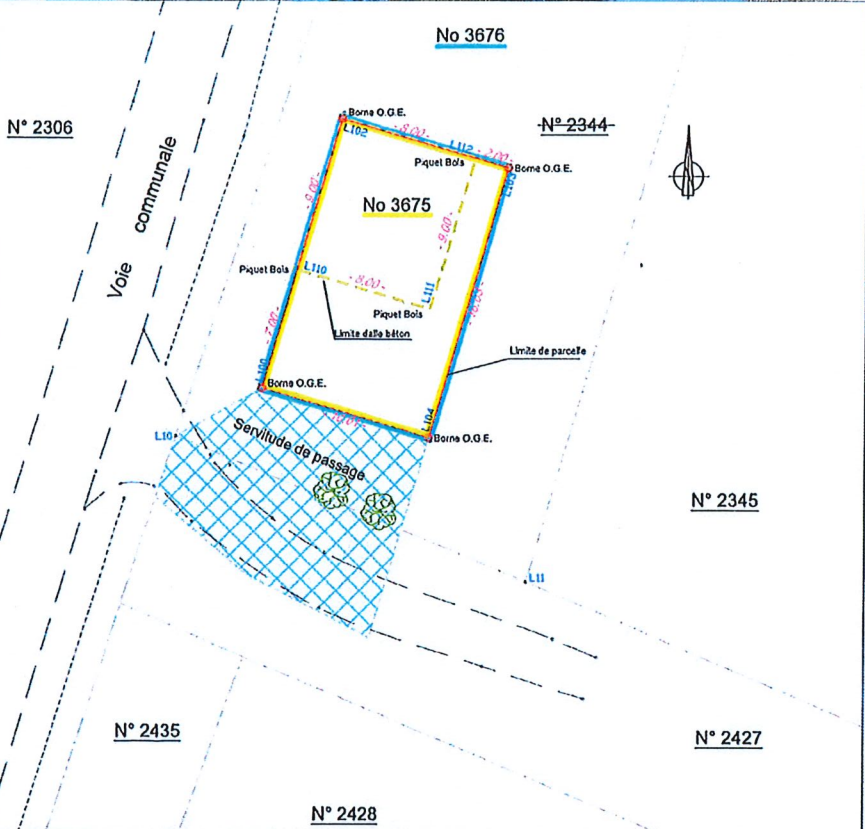
PLAN DESCRIPTIF DE SERVITUDES


Département de la GIRONDE
 Commune LE BARP
 Section : D - N° 2344
 Lieudit : Champ d'Achon

Division de la propriété de la Commune LE BARP
 Cession à TDF

PLAN DESCRIPTIF DE SERVITUDES

Echelle 1/200



 Servitudes de passage et de bords de au profit de la parcelle No 3675 (fond domanial) sur les parcelles No 2427 et 3676 (fond servage)

Note : plan dressé pour être notarié à un autre terrain.

Dossier : 22100021322
 Date / Verif : FG / VL
 Créé le 01/06/2022
 Modifié le
 Géométr. RGF 93 CCAS Classe I

Le Géomètre
Mathieu SAVIGNAC
 mathieu.savignac@experts-geo.fr

7 rue de la Chapelle - 33100 L'ESPEYRAC
 Tél. 05 56 54 15 62 - Fax. 05 56 50 04 17
 Email. mathieu.savignac@experts-geo.fr
 8 rue Victor Hugo - BP 15 - 33700 OYRON-VIVANT
 Tél. 05 56 54 72 85 - Fax. 05 56 54 77 27



LEGENDE :

- Limite définie par le présent document
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Parcelle (cadastre) / Foncière
- Cadastre
- Mur privatif Mur mitoyen